|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17)****Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 18 auDocument WTDC-17/19-F** |
|  | **16 août 2017** |
|  | **Original: anglais** |
| Etats Membres de l'Union africaine des télécommunications |
| PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTIONLutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles |
|  |
| **Domaine prioritaire:**– Résolutions et recommandations**Résumé:**La présente contribution est un projet de nouvelle Résolution à l'intention de la CMDT-17 sur la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles et vise à:– fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'UIT-D et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux Etats Membres qui en font la demande, afin de réduire les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays;– renforcer la collaboration entre le BDT et le TSB en vue de fournir une assistance et un appui aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement.**Résultats attendus:**Mise à jour de la Résolution 64:– continuer de fournir aux pays en développement l'assistance nécessaire en vue de lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles.**Références:**Résolution 64 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT |

**ADD** AFCP/19A18/1

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [AFCP-1]

Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 189 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires – Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène;

*b)* la Résolution 97 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications – Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles;

*c)* la Résolution 188 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires – Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication;

*d)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires – Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites;

*e)* la Résolution 79 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication et le traitement de ce problème;

*f)* la Résolution 64 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT sur la protection et l'appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/technologies de l'information et de la communication;

*g)* la Résolution 96 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/technologies de l'information et de la communication,

reconnaissant

*a)* que les gouvernements et les entreprises ont mis en oeuvre des mesures pour prévenir le vol de dispositifs mobiles et lutter contre ce phénomène;

*b)* que les équipementiers, les opérateurs et les associations professionnelles ont mis en place diverses solutions techniques et que les gouvernements ont formulé des politiques visant à faire face au problème du vol de dispositifs mobiles;

*c)* que le vol de dispositifs mobiles appartenant à l'utilisateur peut conduire à une utilisation à des fins délictueuses des services et des applications de télécommunication/TIC et entraîner ainsi des pertes économiques pour le propriétaire et utilisateur légitime;

*d)* que les mesures adoptées par certains pays pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles reposent sur l'utilisation d'identifiants de dispositifs uniques, tels que l'identité d'équipement mobile internationale, de sorte que l'altération volontaire (modification sans autorisation) des identifiants uniques peut amoindrir l'efficacité de ces solutions;

*e)* que certaines solutions visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC peuvent également être utilisées pour lutter contre l'utilisation de dispositifs de télécommunication/TIC volés, en particulier ceux dont l'identifiant unique a subi une altération volontaire en vue de leur remise sur le marché;

*f)* que les études relatives à la lutte contre la contrefaçon, notamment la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, et les systèmes adoptés sur la base de ces études, peuvent contribuer à la détection et au blocage des dispositifs ainsi qu'à la prévention de leur utilisation ultérieure,

considérant

*a)* que les innovations technologiques amenées par les TIC ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications;

*b)* que les incidences positives des télécommunications mobiles et le développement engendré par tous les services connexes ont entraîné un accroissement du taux de pénétration des dispositifs de télécommunication/TIC mobiles;

*c)* que la généralisation de l'utilisation des télécommunications mobiles dans le monde est également allée de pair avec une aggravation du problème du vol de dispositifs mobiles dans les pays en développement;

*d)* que le vol de dispositifs mobiles peut parfois avoir des conséquences préjudiciables pour la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur leur sentiment de sécurité;

*e)* que les problèmes qui se posent en cas de délit lié au vol de dispositifs mobiles ont pris une dimension mondiale, étant donné que bien souvent, ces dispositifs volés sont très facilement revendus sur les marchés internationaux;

*f)* que le commerce illicite de dispositifs mobiles volés représente un risque pour les consommateurs et entraîne une perte de recettes pour le secteur;

*g)* que certains gouvernements ont mis en place une réglementation, des mesures d'application de la loi, des politiques et des mécanismes techniques pour prévenir le vol de dispositifs mobiles et lutter contre ce phénomène;

*h)* que certains fabricants de dispositifs mobiles, ainsi que des opérateurs, proposent aux consommateurs des solutions telles que des applications antivol gratuites, afin de réduire le nombre de vols de dispositifs mobiles,

consciente

*a)* des travaux connexes menés actuellement par la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur la lutte contre la contrefaçon et le vol de dispositifs mobiles;

*b)* des travaux connexes menés actuellement par la Commission d'études 17 de l'UIT-T sur la sécurité,

décide

1 que l'UIT-D devra étudier toutes les solutions applicables et élaborer un rapport ou des lignes directrices relatives à la mise en oeuvre en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement, en concertation avec les commissions d'études concernées de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de lutter contre le vol de dispositifs mobiles et de prévenir ce phénomène, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune pour encourager les débats, la coopération entre les membres, l'échange de bonnes pratiques et de lignes directrices et la diffusion d'informations sur la lutte contre le vol de dispositifs mobiles;

2 que les Commissions d'études de l'UIT-D devront prévoir des activités relatives à la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de rassembler des informations sur les bonnes pratiques définies par le secteur ou les gouvernements et sur les avancées prometteuses réalisées en matière de lutte contre le vol de dispositifs mobiles;

2 d'élaborer un rapport sur les mesures technologiques existantes, tant du point de vue des logiciels que du matériel, afin de limiter l'utilisation des dispositifs mobiles volés, en concertation avec les commissions d'études concernées du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), les fabricants de dispositifs mobiles, les fabricants d'éléments de réseaux de télécommunication, les opérateurs, les systèmes d'exploitation, d'autres organisations de normalisation des télécommunications et les Membres de Secteur, selon qu'il conviendra;

3 de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'UIT-D et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux Etats Membres qui en font la demande, afin de réduire les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays,

charge les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D, dans le cadre de leur mandat

1 d'élaborer des recommandations, des rapports et des lignes directrices, afin de remédier au problème du vol de dispositifs de télécommunication mobiles et à ses conséquences négatives;

2 de rassembler des informations sur les technologies susceptibles d'être utilisées comme outil pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles et ses conséquences négatives;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés dans ce domaine;

3 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la mise en oeuvre de la présente Résolution, en soumettant des contributions;

4 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence et contrôler l'altération volontaire (modification sans autorisation) des identifiants uniques de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles et empêcher que ces dispositifs aient accès aux réseaux mobiles.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_